

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE D'INGUINIEL

REGISTRE
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'INGUINIEL**

Séance du 8 septembre 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Pouvoirs	5
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation	2 septembre 2026
---------------------	------------------

Secrétaire de séance	Virginie ROBERT
----------------------	-----------------

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'INGUINIEL, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Guillaume de BEAUFORT.

Présents : Guillaume de BEAUFORT, Virginie GOMBÉRO, Daniel JAFFRÉ, Virginie BESNARD, Christine BOUCHET, Anne DENEUVE, Pascale ANTONETTI, Vincent LE HAY, Jonathan GRAIGNIC, Virginie ROBERT, Pierre CARRÉRIC, *Nolwenn CLEMENT-STOLL, Sébastien HELLEGOUARCH*

Absents excusés ayant donné pouvoir : Natacha PINHAS *donne pouvoir à Anne DENEUVE ; Yves de BON donne pouvoir à Daniel JAFFRÉ ; Sonia KERNEN-BELLEC donne pouvoir à Nolwenn CLEMENT-STOLL ;* Christophe MALARDÉ *donne pouvoir à Virginie BESNARD ;* Marion RADl *donne pouvoir à Pascal ANTONETTI*

Absent excusé : Pierre LE FLOCH

2026/088

Institution de la Taxe sur les locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI).

Elle se substitue intégralement, à partir du 1^{er} janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient pas concernés :

- Les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
 - o De mise en vente ou de location sans succès malgré les démarches effectives ;
 - o De contentieux ;
 - o De succession non réglée ;
- Les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
- Les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- Certains logements bénéficiant d'exonérations prévus par la réglementation fiscale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 du Code Général des Impôts (CGI), qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),

Considérant que la commune d'Inguiniel est située en zone non tendue,

Considérant la problématique des logements vacants sur le territoire de la commune,

Considérant les nouvelles lois en matière d'Environnement et d'Urbanisme, notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN),

Considérant le souhait de la commune de mettre en place des outils spécifiques pour réduire la vacance afin de proposer des logements aux personnes désireuses de s'installer dans une commune rurale offrant tous les services nécessaires au bien-vivre ;

Considérant que la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier important pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper ;

Considérant que la vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation pendant plus de deux années consécutives, toute occupation inférieure à 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence n'étant pas de nature à interrompre la vacance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune d'Inguiniel, les modalités d'assujettissement, d'exonération et d'appréciation de la vacance étant celles prévues par les articles 1407 bis et 232 du Code général des impôts.
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux et de prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Guillaume de BEAUFORT

La secrétaire de séance



